

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 1330 CM du 23 octobre 2001 fixant le taux des indemnités de déplacement journalières allouées aux agents des services et des établissements publics administratifs relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents publics occupant des emplois fonctionnels.

NOR : PEL0101566AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-94 APF du 29 mai 1997 modifiée relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les taux des indemnités journalières de déplacement allouées aux agents des services et des établissements publics administratifs relevant du statut général de la fonction publique territoriale et aux agents publics occupant des emplois fonctionnels pour leurs déplacements à l'intérieur du territoire de la Polynésie française sont fixés comme suit :

	1 repas	2 repas	nuit	24 heures
catégorie A	2.800	5.600	5.600	11.200
catégorie B	2.000	4.000	4.000	8.000
catégorie C	1.740	3.480	3.480	6.960
catégorie D	1.740	3.480	3.480	6.960

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les taux des indemnités journalières de déplacement allouées au secrétaire général du gouvernement pour ses déplacements à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, à l'exception de l'île de Tahiti, sont fixés selon le barème ci-après :

	1 repas	2 repas	nuit	24 heures
	3.000	6.000	10.000	16.000

Art. 2.— Les agents des catégories A, B, C et D des services et des établissements publics administratifs relevant du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et les agents publics occupant des emplois fonctionnels perçoivent des indemnités journalières de déplacement lors de leurs déplacements à l'extérieur du territoire dont les taux sont définis suivant les zones géographiques du déplacement définies ci-après :

- la zone Asie dite "zone I" comprend les pays suivants : la Chine, le Japon, la Corée du nord, Singapour, la Corée du sud, Taiwan et Hong Kong ;
- la zone Amérique dite "zone II" comprend les pays suivants : Etat-Unis d'Amérique, Brésil, Canada, Mexique et Argentine ;
- la zone Océanie/Pacifique dite "zone III" comprend : les îles Fidji, Guam, Samoa, îles Cook, Tokelau, îles Salomon, îles Tonga, Micronésie, Turks-îles Caicos, Nauru, Tuvalu, Niue, Vanuatu, Mariannes du nord, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Australie, Papouasie et la Nouvelle-Zélande ;
- la zone Europe dite "zone IV" comprend les pays suivants : l'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Italie et la Suisse.

Art. 3.— Les taux des indemnités journalières de déplacement à l'extérieur du territoire des agents des catégories A, B, C et D des services et établissements publics administratifs relevant du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et des agents publics occupant des emplois fonctionnels sont établis comme suit :

Zones	1 repas	2 repas	la nuit	24 heures
I	7.500 F CFP	15.000 F CFP	15.000 F CFP	30.000 F CFP
II	6.500 F CFP	13.000 F CFP	13.000 F CFP	26.000 F CFP
III	5.000 F CFP	10.000 F CFP	10.000 F CFP	20.000 F CFP
IV	5.000 F CFP	10.000 F CFP	10.000 F CFP	20.000 F CFP
Autres pays	5.000 F CFP	10.000 F CFP	10.000 F CFP	20.000 F CFP